



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure
Société Établissements BODIN**

SAIPP/BE

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14 026 du 22 novembre 1993 autorisant la SARL Les Greniers du Pays RACAN à exploiter un silo de stockage en vrac de céréales au lieu-dit «La Borde» à Beaumont-Louestault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14 026bis du 20 septembre 1994 modifiant l'arrêté préfectoral n° 14 026 du 22 novembre 1993 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28 décembre 2023 faisant suite à l'inspection du 18 décembre 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration du 4 janvier 2024 des Etablissements BODIN relative au changement d'exploitant des installations précédemment exploitées par la SARL Les Greniers du Pays Racan au profit de la SAS Ets BODIN, à compter du 1^{er} janvier 2024

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 janvier 2024 ;

Considérant que les installations de stockage de céréales en silos exploitées par la SAS Etablissements BODIN à Beaumont-Louestault relèvent, sous la rubrique 2160, du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'accidentologie relative aux installations de stockage de céréales montre que les risques d'incendie et d'explosion sont inhérents aux installations de stockage de produits organiques et peuvent entraîner des effets majeurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le transporteur à bande d'ensilage ne dispose pas de détecteur de déport de bande (Article 26.IV.B de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012 – Art. 6-6 de l'Arrêté Préfectoral du 22/11/1993),
- il a été constaté que la bâche de la réserve d'eau incendie est endommagée (Article 14.I de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012 – Art. 6-10 de l'Arrêté Préfectoral du 22/11/1993 modifié) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 14 et 26 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 ainsi qu'aux articles 6-6 et 6-10 de l'arrêté préfectoral du 22/11/1993 modifié ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1

La SAS Etablissements BODIN, exploitant une installation de stockage de céréales sise au lieu-dit « la Borde » sur la commune de Beaumont-Louestault, est mise en demeure de respecter les dispositions listées ci-après :

Article 1-1 (Article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) :

L'exploitant est tenu de respecter l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en mettant en place une réserve d'eau incendie dimensionnée en regard du volume global de stockage de céréales de l'établissement, sous un délai de 12 mois.

Cette réserve d'eau d'extinction devra être conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau.

Article 1-2 (Articles 26.IV-A et B de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) :

L'exploitant est tenu de respecter les articles 26.IV-A et B de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en mettant en place des détecteurs de déport de bandes au niveau du transporteur à bande d'ensilage du silo, sous un délai de 3 mois.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de ce même article, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée de 3 mois.

Article 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à madame la préfète d'Indre-et-Loire, Service d'animation interministérielle des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à madame la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le maire de la commune de Beaumont-Louestault, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement- Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Tours, le 8 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

signé

Xavier LUQUET